



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.688
7 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

**Titres et textes des projets d'articles adoptés
par le Comité de rédaction en première lecture**

Le droit des aquifères transfrontières

Première partie

INTRODUCTION

Article premier [premier]

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique:

- a) À l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières;
- b) Aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères; et
- c) Aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères et systèmes aquifères.

Article 2 [2]

Expressions employées

Aux fins du présent projet d'articles:

- a) On entend par «aquifère» une formation géologique souterraine perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de la formation;
- b) On entend par «système aquifère» une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés;
- c) On entend par «aquifère transfrontière» ou «système aquifère transfrontière», respectivement, un aquifère ou un système aquifère réparti sur plusieurs États;
- d) On entend par «État de l'aquifère» un État sur le territoire duquel se trouve toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontières;
- e) On entend par «aquifère alimenté» un aquifère qui reçoit un volume non négligeable d'eau contemporaine;
- f) On entend par «zone de réalimentation» la zone qui contribue à l'alimentation en eau d'un aquifère, comprenant l'aire de réception des eaux pluviales et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol;
- g) On entend par «zone de déversement» la zone où l'eau en provenance d'un aquifère s'écoule vers ses points de sortie, tels qu'un cours d'eau, un lac, une oasis, une zone humide ou un océan.

Deuxième partie

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3

Souveraineté des États de l'aquifère

Chacun des États de l'aquifère est souverain sur la portion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontières se trouvant sur son territoire. Il exerce sa souveraineté conformément au présent projet d'articles.

Article 4 [5]

Utilisation équitable et raisonnable

Les États de l'aquifère utilisent un aquifère ou un système aquifère transfrontières selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, comme suit:

- a) Ils utilisent l'aquifère ou le système aquifère transfrontières d'une façon qui soit compatible avec une répartition équitable et raisonnable entre les États de l'aquifère concernés des avantages en découlant;
- b) Ils cherchent à maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue;
- c) Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau et des autres ressources possibles en eau des États de l'aquifère; et
- d) Ils n'utilisent pas un aquifère ou un système aquifère transfrontières alimentés à un niveau susceptible d'empêcher l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner effectivement.

Article 5 [6]

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontières de manière équitable et raisonnable, au sens du projet d'article 4, implique la prise en considération de tous les facteurs pertinents, notamment:
 - a) La population tributaire de l'aquifère ou du système aquifère dans chaque État de l'aquifère;
 - b) Les besoins économiques, sociaux et autres, présents et futurs, des États de l'aquifère concernés;
 - c) Les caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère;
 - d) La contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère;
 - e) L'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou du système aquifère;
 - f) Les effets de l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère;
 - g) L'existence d'autres solutions pour remplacer une utilisation particulière actuelle ou projetée de l'aquifère ou du système aquifère;
 - h) La mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou du système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;
 - i) Le rôle de l'aquifère ou du système aquifère dans l'écosystème correspondant.
2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontières, par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et que la conclusion soit tirée sur la base de tous les facteurs. Toutefois, pour évaluer les différentes utilisations d'un aquifère ou d'un système

aquifère les unes par rapport aux autres, il doit être spécialement tenu compte des besoins humains vitaux.

Article 6 [7]

Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère

1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou un système aquifère sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère.
2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontières qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontières, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif aux autres États par l'intermédiaire de cet aquifère ou de ce système aquifère.
3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États dont les activités ont causé ce dommage prennent, en consultation avec l'État touché, toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer ce dommage en tenant compte comme il se doit des dispositions des projets d'articles 4 et 5.

Article 7 [8]

Obligation générale de coopérer

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leur aquifère ou de leur système aquifère transfrontières.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération.

Article 8 [9]

Échange régulier de données et informations

1. En application du projet d'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'état de l'aquifère ou du système aquifère transfrontières, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant.
2. Lorsque les connaissances concernant la nature et l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères sont insuffisantes, les États de l'aquifère concernés s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et à produire des données et informations plus complètes concernant les aquifères ou les systèmes aquifères en question, compte tenu des pratiques et normes existantes. Ces États prennent de telles mesures, individuellement ou conjointement et, le cas échéant, de concert avec des organisations internationales ou par leur entremise.
3. S'il est demandé à un État de l'aquifère, par un autre État de l'aquifère, de fournir des données et informations relatives à l'aquifère ou au système aquifère qui ne sont pas aisément disponibles, il s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande. L'État à qui est adressée la demande peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement des données ou informations.
4. Les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens, le cas échéant, à collecter et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.

Troisième partie

PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 9 [12]

Protection et préservation des écosystèmes

Les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes qui sont situés à l'intérieur, ou sont tributaires, de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, notamment des mesures pour veiller à ce que la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans l'aquifère ou le système aquifère ainsi que de celle qui s'écoule dans ses zones de déversement soient suffisantes pour protéger et préserver ces écosystèmes.

Article 10 [13]

Zones de réalimentation et de déversement

1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation et de déversement de leur aquifère ou système aquifère transfrontières et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour réduire les conséquences préjudiciables des processus de réalimentation et de déversement.
2. Tous les États sur le territoire desquels une zone de réalimentation ou de déversement d'un aquifère ou d'un système aquifère est située, en totalité ou en partie, et qui ne sont pas des États de l'aquifère pour cet aquifère ou ce système aquifère, coopèrent avec les États de l'aquifère pour protéger l'aquifère ou le système aquifère.

Article 11 [14]

Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les États de l'aquifère, individuellement, et selon qu'il conviendra, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution de leur aquifère ou système aquifère transfrontières, y compris dans le cadre du processus de déversement, susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère. En raison de l'incertitude relative à

la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, et de leur vulnérabilité à la pollution, les États de l'aquifère adoptent une attitude prudente.

Article 12 [10]

Surveillance

1. Les États de l'aquifère assurent la surveillance de leur aquifère ou système aquifère transfrontières. Ils s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement avec les autres États de l'aquifère concernés et, s'il y a lieu, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne sont pas menées conjointement, les États de l'aquifère échangent entre eux les données recueillies.
2. Les États de l'aquifère utilisent des normes et une méthodologie convenues et harmonisées pour assurer la surveillance de leur aquifère ou système aquifère transfrontières. Ils devraient déterminer les principaux paramètres qu'ils surveilleront sur la base d'un modèle conceptuel convenu de l'aquifère ou du système aquifère. Ces paramètres devraient inclure les paramètres relatifs à l'état de l'aquifère ou du système aquifère visés au paragraphe 1 du projet d'article 8 et ceux relatifs à l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère.

Article 13 [15]

Gestion

Les États de l'aquifère établissent et mettent en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée de leur aquifère ou système aquifère transfrontières conformément aux dispositions du présent projet d'articles. Ils tiennent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontières. Un mécanisme de gestion mixte est mis en place, s'il y a lieu.

Quatrième partie

ACTIVITÉS TOUCHANT D'AUTRES ÉTATS

Article 14 [16 et 17]

Activités projetées

1. Lorsqu'un État est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire risque de porter atteinte à son aquifère ou système aquifère transfrontières et, partant, d'avoir des effets négatifs importants sur un autre État, il évalue, dans toute la mesure du faisable, les effets éventuels de cette activité.
2. Avant de mettre à exécution ou d'autoriser l'exécution d'activités projetées susceptibles de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontières et, partant, d'avoir des effets négatifs importants sur un autre État, l'État concerné en donne notification à cet autre État en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin que l'État auquel elle est adressée ait la possibilité d'évaluer les effets éventuels des activités projetées.
3. Si l'État de la notification et l'État notifié sont en désaccord quant aux effets éventuels des activités projetées, ils entrent en consultation et, si nécessaire, entament des négociations afin de parvenir à une solution équitable de leur différend. Ils peuvent faire appel à un organe d'enquête indépendant pour faire une évaluation impartiale des effets desdites activités.

Cinquième partie

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 [18]

Coopération scientifique et technique avec les États en développement

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, encouragent la fourniture aux États en développement d'une coopération dans les

domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines en vue de la protection et de la gestion des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Cette coopération consiste notamment à:

- a) Former leur personnel scientifique et technique;
- b) Faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- c) Leur fournir le matériel et les facilités nécessaires;
- d) Accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
- e) Fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels, concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres programmes;
- f) Fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels nécessaires pour réduire au minimum les effets préjudiciables des principales activités touchant les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières; et
- g) Effectuer des études d'impact sur l'environnement.

Article 16 [19]

Situations d'urgence

1. Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «situation d'urgence» une situation qui est brusquement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines et qui menace de façon imminente de causer un dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États.
2. Lorsqu'une situation d'urgence touche un aquifère ou un système aquifère et, partant, constitue une menace imminente pour des États, les dispositions ci-après s'appliquent:
 - a) Tout État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence:
 - i) En informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes;

ii) En coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, s'il y a lieu, les organisations internationales compétentes, prend immédiatement toutes les mesures susceptibles d'être mises en œuvre que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer toute conséquence dommageable de la situation d'urgence;

b) Les États assurent une coopération scientifique, technique, logistique et autre aux États dans lesquels survient une situation d'urgence. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations et communications internationales d'urgence et la mise à disposition de personnel d'urgence entraîné, de matériel et de fournitures d'urgence, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire.

3. Lorsqu'une situation d'urgence constitue une menace pour des besoins humains vitaux, les États de l'aquifère, par dérogation aux dispositions des projets d'articles 4 et 6, peuvent prendre les mesures strictement nécessaires pour répondre à ces besoins.

Article 17 [20]

Protection en période de conflit armé

Les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 18 [21]

Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales

Aucune disposition du présent projet d'articles n'oblige un État à fournir des données ou des informations dont la confidentialité est essentielle à sa défense ou à sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 19 [3]

Accords et arrangements bilatéraux et régionaux

Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontières particuliers, les États de l'aquifère sont encouragés à passer entre eux un accord ou un arrangement bilatéral ou régional. Un tel accord ou arrangement peut être passé pour l'ensemble d'un aquifère ou d'un système aquifère ou toute partie de celui-ci ou pour un projet ou un programme particuliers ou une utilisation particulière, sans le consentement exprès d'un ou de plusieurs États de l'aquifère, sauf dans la mesure où il porte atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par l'État ou les États concernés.
